

LE CONTRAT DE SEJOUR

SOMMAIRE

	Préambule.....	page 4
I.	Définition avec l'usager ou son représentant légal des objectifs de la prise en charge.....	page 5
II	Conditions d'admission	page 5-6
	2.1 Personnes accueillies	
	2.2 Documents à remettre lors de l'admission	
III	Durée de séjour	page 6
III bis	personne référente	
IV	Prestations assurées par l'E.H.P.A.D.....	page 7
	4.1 Description du logement et du mobilier fourni par l'E.H.P.A.D.	
	4.2 Restauration	
	4.3 Le linge et son entretien	
	4.4 Animation	
	4.5 Autres prestations	
	4.6 Aides à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne	
V	Soins, surveillance médicale et paramédicale.....	page 8
	5.1 Personnel qualifié	
	5.2 Frais des soins	
	5.3 En cas de forte chaleur	
	5.4 La surveillance médicale	
VI	Coût du séjour.....	page 8-9
	6.1 Montant des frais de séjour	
	6.2 Dépôt de garantie : 10 jours.	
	6.3 Budget de l'E.H.P.A.D. : 3 sections tarifaires	
	6.4 Révision	
VII	Conditions de facturation.....	page 9
	7.1 Conditions générales	
	7.2 Conditions pour les résidents demandant l'aide sociale	
	7.3 Paiement des frais de séjour + Prélèvement	
	7.4 Contentieux pour non-paiement	
	7.5 Caution Solidaire	
VIII	Conditions particulières de facturation.....	page 10
	8.1 Hospitalisation	
	Résidents payants	
	Résidents pris en charge au titre de l'aide sociale	
	8.2 Absence pour convenance personnelle	
IX	Résiliation du contrat de séjour et restitution du logement	page 10-11
	9.1 Résiliation à l'initiative du résident	
	Au terme de son contrat à durée déterminée inférieur à 6 mois.	
	Résiliation Volontaire	
	Au moment du décès	
	Libération du logement	
	En cas de dépassement du délai	
	Choix à envisager pour un des membres du couple	
	9.2 Résiliation à l'initiative de l'E.H.P.A.D.	
	Inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil	
	En l'absence de caractère d'urgence	
	En cas d'urgence	
	Incompatibilité avec la vie collective et/ou non respect du règlement de fonctionnement	
	Résiliation pour défaut de paiement	
X	Responsabilités respectives	page 11
	10.1 Droits et devoirs	
	10.2 Assurances	
	10.3 Comportements et séjours	
XI	Procédure amiable.....	page 12
	11.1 Rencontre	
	11.2 Personne qualifiée	
	11.3 Procédure juridique	
XII	Attestation et actualisation du contrat de séjour.....	page 12
	12.1 Attestation	
	12.2 Avenant	

XIII Annexe : pièce à joindre au présent contrat.....

L'E.H.P.A.D .Madeleine Lamy est de statut privé, à but non lucratif et bénéficie d'une convention tripartite avec le conseil général et la DDASS.*

Son habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale lui permet d'accueillir les personnes qui en font la demande et qui remplissent les conditions d'admission.

L'E.H.P.A.D. Madeleine Lamy répond aux normes exigées pour l'attribution de l'allocation logement, permettant aux résidents qui remplissent les autres conditions d'en bénéficier.

En vertu des dispositions de la loi 2002-2, et en référence à ses décrets d'application, le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

L' EHPAD M.LAMY

Représenté par.....

Et d'autre part,

Mme ou/et M. Nom(s), prénom(s) :.....

.....

date et lieu de naissance :.....

.....

Dénommé(e) le (a) Résident(e),

Le cas échéant, représenté par M. ou Mme (nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, éventuellement lien de parenté)

.....

.....

Dénommé le Représentant légal, (préciser : tuteur, curateur..., joindre copie du jugement)

.....

* EHPAD = Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Ce contrat implique une réciprocité dans les droits et devoirs des signataires, Il tient lieu de loi permettant à chacun de faire valoir ses droits et l'engageant à respecter ses obligations. Les résidants, appelés à souscrire un contrat de séjour, sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention.

Si la personne prise en charge ou son représentant légal refuse la signature du présent contrat, il est procédé à la mise en place d'un document individuel de prise en charge, tel que prévu à l'article 1 du décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004.

Le contrat est établi en tenant compte des mesures et décisions administratives, judiciaires, médicales adoptées par les instances ou autorités compétentes.

Il est remis à chaque personne, et, le cas échéant, à son représentant légal, au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'admission, il est signé dans le mois qui suit cette admission.

Les conflits nés de l'application des termes du contrat sont, en l'absence de procédure amiable, ou lorsqu'elle a échoué, portés selon les cas devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif, compétents.

I. Définition avec l'usager ou son représentant légal des objectifs de la prise en charge :

L'E.H.P.A.D. travaille en vue du maintien de l'autonomie de la personne accueillie.

Durant le séjour, l'E.H.P.A.D. s'engage à délivrer à la personne accueillie des prestations médico-sociales, de soins, de soutien ou d'accompagnement les plus adaptées.

Durant une période d'observation de 6 mois maximum, l'équipe professionnelle recueillera les attentes et propositions qui sont de nature à élaborer conjointement **le projet personnalisé** de la personne accueillie, et pourra faire appel à des coopérations externes.

A l'issue de cette période d'observation, sont établis les objectifs et les prestations de différentes natures adaptées à la personne. Dans un délai maximum d'un an, la définition des objectifs et prestations est réactualisée.

L'E.H.P.A.D. s'engage à respecter la personne en tant que sujet de droit et à l'accompagner pour atteindre les objectifs fixés.

La personne accueillie s'engage à participer, selon ses possibilités, aux activités proposées dans le cadre du projet d'E.H.P.A.D., dans le respect de son projet personnalisé. Elle accepte d'être accompagnée par un ou des référents tout au long de son parcours. Elle accepte le principe de l'évaluation de ses acquis et de ses besoins. Elle accepte les règles énoncées par le règlement de fonctionnement.

Le droit d'accès à toute information ou document relatif à l'accompagnement est assuré et garanti dans le respect de la législation et la réglementation relative aux dispositions « informatique et libertés »

II. Conditions d'Admission :

2.1 Personnes accueillies

L'E.H.P.A.D. est agréé pour recevoir des personnes âgées dans la mesure où leur prise en charge relève de l'article L. 313-12 Sq du code de l'action sociale et des familles, relatif aux institutions sociales et médico-sociales.

L'E.H.P.A.D. accueille des personnes seules ou en couple, âgées de plus de 60 ans (ou moins avec dérogation du Conseil Général), dont les besoins d'aide et de soins sont compatibles avec les moyens dont dispose l'E.H.P.A.D.

L'E.H.P.A.D. héberge en priorité, les religieuses de la communauté ND de Charité, des personnes originaires de Cormelles Le Royal, et des bénéficiaires de l'aide sociale.

D'autres personnes âgées sont accueillies dans la limite des places disponibles.

- Les personnes valides, ou qui ont perdu la capacité d'effectuer seules les actes ordinaires de la vie.
- Les personnes atteintes d'une affection somatique ou psychique.

L'admission est prononcée par le Directeur ou par la personne mandatée par celui-ci.

Lors de l'arrivée une visite médicale est assurée par le médecin coordonnateur et-ou par le médecin traitant choisi.

2.2. Documents à remettre lors de l'admission

- ✓ Le document "Règlement de fonctionnement " dont le résidant et/ou son représentant légal déclare avoir pris connaissance.
- ✓ Le livret de famille, ou un extrait d'acte de naissance,
- ✓ deux photos d'identité ou une photo numérique

- ✓ La carte vitale.
- ✓ La carte de mutuelle complémentaire.
- ✓ Le certificat médical à établir par le médecin traitant ou spécialiste.
- ✓ La grille AG.GIR.si elle a été établie
- ✓ Une copie du jugement de tutelle, curatelle, sauvegarde de justice le cas échéant.
- ✓ L'engagement « caution solidaire » d'une ou plusieurs personnes.
- ✓ Le document de « demande de prélèvement » ou de versement direct des ressources.
- ✓ L'attestation d'assurance responsabilité civile et dommages accidents.
- ✓ L'attestation de l'assurance dommages aux biens et objets personnels.
- ✓ La facture récente du téléviseur, inférieure à 5 ans (recommandations sécurité incendie).
- ✓ Eventuellement les volontés du résidant sous pli cacheté.
- ✓ Certificats non feu des rideaux, voilages, dessus de lit....si le résident souhaite personnaliser sa chambre.

Pour une demande d'aide sociale :

- ✓ Justification des ressources.
- ✓ Liste des pensions de retraite et de leurs coordonnées.
- ✓ Derniers relevés bancaires, CCP, livret, Codevi, ...
- ✓ Document de non imposition.

Vous trouverez en pièce jointe, copie de cette liste.

III. Durée du séjour

Le présent contrat est conclu pour :

- Une durée indéterminée, supérieure à 2 mois,
A compter du
- Une durée déterminée, supérieure à 15 jours et inférieure à 6 mois, pour un accueil temporaire ou pour une période d'essai
A compter du.....au

Au-delà d'une période de six mois consécutifs, le contrat est transformé de plein droit en contrat à durée indéterminée.

La date d'entrée du résidant est fixée par les deux parties.

Elle correspond, sauf accord des parties, à la date de départ de la facturation, même si le résidant décide d'arriver à une date ultérieure.

Dans ce cas, la tarification prévue au chapitre 6.1 s'applique intégralement.

III bis. Personne référente :

Le résidant s'engage à désigner une personne référente de confiance.

Il communique à l'E.H.P.A.D. le nom et les coordonnées de cette personne.

IV. Prestations assurées par l' E.H.P.A.D.

Les modalités de fonctionnement sont définies dans le document «règlement de fonctionnement» joint et remis, avec le présent contrat, au résident.

Tout changement dans les prestations assurées par l'E.H.P.A.D. doit faire l'objet d'un avenant.

Les tarifs résultants d'une décision des autorités de tarification (Conseil Général, DDASS) qui s'imposent à l'E.H.P.A.D. font l'objet d'un document annexé au présent contrat, porté à la connaissance du résident ou de son représentant légal. Toutes modifications leur sont communiquées.

4.1 Description du logement et du mobilier fourni par l'E.H.P.A.D.

A la date de la signature du contrat un logement est attribué, d'un commun accord avec le résident.

La description du logement, du mobilier et des équipements mis à disposition du résident fait l'objet d'un état des lieux écrit et contradictoire, dressé à l'entrée il figure en annexe du présent contrat. Un nouvel état des lieux contradictoire est fait au moment de la libération du logement.

La fourniture de l'électricité, du chauffage et de l'eau est à la charge de l'E.H.P.A.D.

L'E.H.P.A.D. assure toutes les tâches de ménage et les petites réparations, réalisables par l'agent d'entretien de l'E.H.P.A.D. concernant le matériel propre à l'établissement.

Le résident dans la limite de la taille du logement peut amener des effets et du mobilier personnel, s'il le désire, en complément de celui mis en place par l'E.H.P.A.D.(fauteuil, table, chaise, photos, cadres, ...).

L'abonnement et les communications téléphoniques ainsi que la redevance T.V sont à la charge du résident.

4.2 Restauration

Le petit-déjeuner est servi dans le logement du résident.

Les autres repas : déjeuner, goûter, dîner sont servis en salle de restaurant ou en petites salles, avec du personnel soignant, selon le degré de dépendances du résident.

En cas d'incapacité temporaire constatée par l'équipe soignante, les repas peuvent être pris dans son logement : ce service reste occasionnel et ne donne pas lieu à facturation supplémentaire.

Les régimes alimentaires prescrits par ordonnance médicale sont pris en compte.

Le résident peut inviter les personnes de son choix au déjeuner (sauf le week end et les jours fériés). Les modalités et le prix du repas sont fixés par le conseil d'administration et affichés dans la salle.

Chaque jour une bouteille d'eau est remise au résident dans son logement. Au-delà de cette distribution le résident pourra utiliser l'eau du robinet, ou bien utiliser ses ressources propres.

4.3 Linge et Entretien

Le linge domestique (draps, alèzes) est fourni et entretenu par l'E.H.P.A.D.

Le linge personnel : sous vêtements, serviette de table ou de toilette, taie d'oreiller..., sont lavés et repassés par l'E.H.P.A.D. Tout le linge personnel tel que les chemises, pulls pantalons, jupes, robes,.....ne sont pas pris en charge par l'établissement.

L'entretien du linge personnel est à la charge du résident. Il peut être entretenu par une blanchisserie ou un autre prestataire de service.

Le linge personnel devra être identifié (nom complet) marqué par une bande tissée et renouvelé aussi souvent que nécessaire.

4.4 Animation

Les actions d'animation régulièrement organisées ne donnent pas lieu à une facturation supplémentaire.

Les prestations ponctuelles d'animation seront signalées au cas par cas ainsi que leur facturation supplémentaire .

4.5 Autres prestations

Ces prestations sont : téléphone, informatique, T.V. numérique, maintenance et réparation de ces appareils, Coiffeur, Pédicure, Transport : VSL, Taxi, particuliers, blanchisserie, fleuriste

Le résident pourra bénéficier des services qu'il aura choisi et en assure directement le coût, y compris pour des prestations ponctuelles qui ne figurent pas dans ce contrat.

4.6 Aides à l'accompagnement des actes essentiels de la vie quotidienne

Les aides, qui peuvent être apportées au résident concernent la toilette, l'alimentation, l'habillement, les déplacements internes (dans l'enceinte de l'E.H.P.A.D.) et toutes mesures favorisant le maintien de l'autonomie et de la vie sociale :

- Soutien dans les actes essentiels de la vie,
- stimulations pour conserver voire développer l'autonomie,
- incitation pour participer à la vie de l'E.H.P.A.D., et à certaines animations

Les autres déplacements à l'extérieur de l'E.H.P.A.D. et notamment les consultations chez les médecins libéraux spécialistes ou dans les établissements de santé sont à la charge du résident et de sa famille. Cette dernière sera informée des rendez-vous afin de pouvoir s'organiser.

. L'E.H.P.A.D. s'engage à appliquer les recommandations visant à garantir la qualité des prises en charge des personnes âgées dépendantes.

V. Soins, surveillance médicale et paramédicale

5.1 Personnel qualifié

L'E.H.P.A.D. assure, avec du personnel qualifié : I.D.E., Aide soignante, A.M.P., Agent des Services Logistiques, une permanence 24^h/24^h : présence en jour, appel malade, veille de nuit.

5.2 Frais de soins

Les informations relatives à la surveillance médicale et à la prise en charge des soins figurent au règlement de fonctionnement remis au résidant à la signature du présent contrat. Les frais induits par la surveillance médicale et les soins ne font pas partie des frais de séjour décrits ci-dessous. Les traitements, examens, radio, ... sont à la charge du résidant.

Les mesures médicales et thérapeutiques adaptées et adoptées par les instances compétentes figurent au dossier médical du résidant pris en charge.

5.3 En cas de forte chaleur

L'E.H.P.A.D. M.LAMY organise, si nécessaire, en collaboration avec le médecin traitant et coordonnateur, un séjour régulier de trois à quatre heures par jour dans un lieu rafraîchi, en respectant les recommandations définies dans le plan bleu de l'E.H.P.A.D.

5.4 La surveillance médicale

La surveillance médicale consiste notamment :

- à établir l'état de santé de tout résidant entrant.
- à assurer les visites des résidants en coordination avec les infirmières.
- à visiter tous les résidants régulièrement.
- à décider si l'affection dont souffre le résidant nécessite une hospitalisation ou la recherche d'une structure mieux équipée pour répondre aux besoins des résidants.
- à prescrire des régimes alimentaires, sous la responsabilité des infirmières et du chef de cuisine.

Un médecin coordonnateur assure l'accompagnement du service médical composé des infirmières et des aides soignantes.

Chaque résidant conserve le choix de son médecin traitant qu'il règle directement.

Le résidant s'engage à accepter toutes autres organisations médicales agréées par son médecin traitant, par l'évolution du secteur médical ou par nécessités.

VI. Coût du séjour

6.1 Montant des frais de séjour

L'E.H.P.A.D. bénéficie d'une convention tripartite avec le Conseil Général et la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales. Il est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Le prix de journée est fixé annuellement par ces administrations et s'impose aux résidants et à l'établissement.

L'arrêté mentionnant le prix de journée en cours est remis au résidant à son entrée.

6.2 Dépôt de garantie : 10 jours

A titre de **dépôt de garantie** pour risques et/ou pour prise en charge de réparations ou de charges liées à des dégradations, constatées de manière contradictoire dans le logement.

Lors de son entrée, le résidant verse une somme correspondant à 10 jours de prix d'hébergement en vigueur, qui est appelée lors de sa première facture.

La restitution des fonds, déduction faite des charges liées aux risques ci-dessus définis, s'il y a lieu, interviendra au plus tard deux mois après la résiliation du présent contrat.

6.3 Budget de l'E.H.P.A.D. : 3 sections tarifaires

Le budget de l'E.H.P.A.D. se compose de trois sections tarifaires distinctes :

- ✓ Section hébergement
- ✓ Section dépendance
- ✓ Section soin

• **Frais liés à l'Hébergement : hôtellerie et restauration**

Un prix de journée relatif à l'hébergement est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil Général du Calvados, sur proposition du conseil d'administration de l'association.

Le prix de journée comprend les frais d'hôtellerie et de restauration suivants :

L'hébergement, la nourriture, le chauffage, l'éclairage, la fourniture de la literie, le salaire et les charges du personnel répertorié dans cette section, les remboursements d'emprunts, les amortissements des immobilisations ...

• **Frais liés à la dépendance**

Une commission en interne, animée par le médecin coordonnateur, évalue l'autonomie du résidant et lui attribue un G.I.R. de 6 à 1 (groupe iso ressource).

Le tarif de la dépendance, arrêté par le Président du Conseil Général du Calvados, est appliqué sur la base de ce G.I.R. En fonction de ce tarif, le résidant peut recevoir une allocation prévue au niveau déterminé, déduit d'une somme de base, commune à tous les résidants correspondant au prix du G.I.R. 5/6.

- Pour les résidants du Calvados : l'E.H.P.A.D. fonctionne sur le principe de la dotation globale ; quel que soit leur niveau de dépendance, le tarif à leur charge correspond à celui du G.I.R. 5-6.
- Pour les résidants des autres départements : ils devront s'acquitter du montant du tarif dépendance en lien avec leur G.I.R. Ils pourront, s'ils le désirent prendre contact

avec leur Département d'origine pour solliciter l'attribution de l'A.P.A.

L' APA : aide personnalisée à l'autonomie :

Cette allocation permet de couvrir en partie le coût du tarif dépendance, à savoir des frais de personnel hôtelier et soignants, arrêté et facturé dans les mêmes conditions que le tarif hébergement. Cependant, Une participation reste à la charge du résident : son montant minimal est constitué par le tarif GIR 5/6 de l'E.H.P.A.D ; cette participation peut être éventuellement plus ou moins élevée selon les ressources du résident.

Cette allocation, l'APA est versée directement à la personne âgée ou à l'E.H.P.A.D, selon les modalités arrêtées par le département payeur.

Pour les résidents du Calvados, l'APA est directement versée à l'EHPAD.

- **Frais liés aux soins**

La section soin est financée par l'assurance maladie et par l'autorité de tarification qui en a la responsabilité.

Chaque résident, en dehors des charges de personnel, financées par la section soin, prend en charge les frais médicaux, dentaires, paramédicaux, pharmaceutiques, transport, analyses, radiologie, en fonction de la réglementation de son régime de sécurité sociale et/ou de son régime complémentaire.

Le résident peut choisir le professionnel de santé de son choix, dès lors qu'il peut intervenir.

L'E.H.P.A.D. a opté pour l'option tarifaire partielle, seuls les coûts du médecin coordonnateur, du personnel soignant de l'E.H.P.A.D et du matériel entrant dans la liste des dispositifs médicaux sont couverts par le budget. Le reste est à la charge du résident, y compris les frais de transport pour consultations à l'extérieur, sauf si ces frais sont remboursables par l'assurance-maladie et la mutuelle.

6.4 Révision

Les changements des termes initiaux du contrat font l'objet d'avenants ou de modifications conclus dans les mêmes conditions.

VII. Conditions de facturation

7.1 Conditions générales

Le séjour est financé par les résidents et par le Conseil Général dans le cadre d'une prise en charge au titre de l'aide sociale départementale.

Le prix de journée prend effet au 1^{er} janvier de l'année civile. En fonction de la date de publication de l'arrêté départemental, il sera procédé à des rappels éventuels, en vertu du décret budgétaire du 22 Octobre 2003 (art. 37).

Pour faire face aux augmentations et aux rappels éventuels, il est conseillé de se constituer personnellement une provision pour majoration prévisible.

A la date de la signature du présent contrat, la tarification s'établit comme suit :

- Le prix de journée sur document joint en annexe.
- Le tarif dépendance, correspondant au GIR 6/5 pour les ressortissants du Calvados ; pour les autres résidents, hors dotation globale, le tarif sera aligné sur le GIR arrêté par la commission d'évaluation en

interne dans les jours suivants l'entrée du résident dans son logement.

- Le tarif unique pour les résidents de moins de 60 ans ayant une dérogation départementale.

7.2 Conditions pour les résidents demandant l'aide sociale

Dans l'attente de la notification de décision de l'attribution de l'aide sociale par le Conseil Général, ad hoc, **le résident reste redevable de la totalité du prix** de journée composé des tarifs hébergement et dépendance.

Une fois l'aide sociale attribuée, les modalités sont prévues par le règlement départemental et s'imposent à l'E.H.P.A.D. comme aux résidents accueillis.

Il leur est remis chaque trimestre une somme minimale égale au 1/100 du montant annuel des prestations minimales de vieillesse, ou plus selon leurs revenus et en cas de disposition départementale plus favorable.

7.3 Paiement des frais de séjour + Prélèvement :

Le prix de journée est réglé à l'E.H.P.A.D.

Le paiement des frais de séjour s'effectue mensuellement, terme à échoir, soit entre le 1^{er} et le 05 du mois, en cours.

Le paiement se réalisera **prioritairement par prélèvement mensuel**, aux conditions définies ci-dessus, ou toute autre solution arrêtée par les deux parties.

7.4 Contentieux pour non paiement :

Dans les délais définis dans ce présent contrat et en l'absence de l'accord exclusif du Directeur, il sera fait appel à la personne qui aura cautionné le résident dès que deux mois non payés, se seront cumulés. De plus au-delà du 45^{ème} jour et après une première relance, il sera automatiquement ajouté à la créance, les pénalités légales en vigueur, et le coût des frais d'envoi en recommandé.

7.5 Caution Solidaire

Pour la caution, la personne établit un acte annexé au présent contrat, qui définit l'étendue des obligations, sachant que le cautionnement ne peut être confondu avec le paiement d'une somme forfaitaire.

Nom, Prénom, Adresse, Qualité,

M.....
.....
.....
.....

s'est porté caution par acte établi le.....et annexé au présent contrat.

d'un mois de date à date. Le logement est libéré au plus tard à la date prévue pour le départ.

Facturation : La facturation court jusqu'à échéance du préavis de 30 jours de date à date, auxquels s'ajouteront les 12 jours de prix de journée pour remise en état du logement et pour sa gestion.

VIII. Conditions particulières de facturation

8.1 Hospitalisation

a. résidents payants

Pendant une hospitalisation, l'E.H.P.A.D. n'acquies pas le forfait journalier hospitalier. Celui-ci reste à la charge du résident.

A partir du 11^e jour d'hospitalisation, le résident acquies la tarification, déduction faite d'un forfait correspondant aux coûts des denrées alimentaires, révisable annuellement et approuvé par l'autorité de tarification.

Ce forfait ne sera pas égal au forfait hospitalier, qui relève de la comptabilité hospitalière.

Au-delà de 30 jours d'absences la tarification n'est plus minorée.

L'Association encourage le résident à souscrire une assurance complémentaire, une mutuelle.

b. résidents pris en charge au titre de l'aide sociale

Conformément à la convention signée entre l'association et le Conseil Général, l'EHPAD accepte de régler le forfait hospitalier pendant les 30 premiers jours pour les résidents pris en charge au titre de l'Aide Sociale.

8.2 Absence pour convenances personnelles

Le résident doit informer par écrit, le Directeur 48 h à l'avance de ses dates d'absences prolongées.

Pour une durée comprise entre 1 et 10 jours, la facturation ne varie pas.

Pour des périodes continues, supérieures à 10 jours, l'absence donne lieu à une facturation, déduction faite d'un forfait, correspondant aux coûts des denrées alimentaires, révisable annuellement et approuvé par l'autorité de tarification.

Au-delà de 30 jours d'absences la tarification n'est plus minorée.

IX. Résiliation du contrat de séjour et restitution du logement

9.1 Résiliation à l'initiative du résident

Pour un contrat de séjour à durée déterminée inférieur à 6 mois

Si le terme prévu de ce contrat est à durée déterminée, le résident restituera le logement sans autres formalités. Il sera procédé à un état des lieux de sortie.

Facturation : La facturation court jusqu'au terme du contrat à durée déterminée.

Pour une résiliation volontaire

Si le terme prévu de ce contrat est à durée indéterminée, le présent contrat peut être résilié à tout moment.

Notification en est faite au Directeur par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis

Au moment du décès

La facturation est établie selon la tarification prévue.

A compter du jour de décès, une période de 12 jours de prix de journée est facturée, correspondant à la libération du logement, à sa remise en état et à la bonne gestion du logement.

Libération du logement : si le délai dépasse 12 jours

Facturation : Si le nombre de jours pour la libération du logement, dépasse 12 jours, la facturation courra jusqu'à la libération totale de celui-ci. La tarification s'appliquera en totalité (y compris un délai de 12 jours pour remise en état).

En cas de dépassement du délai de libération du logement :

Il sera fait appel au conseil d'un notaire ou d'une personne de justice, afin de placer le mobilier en garde meuble. Le coût sera à la charge de la personne concernée ou de la succession en cas de décès.

Facturation : Dans le cas rare d'un dépôt de meubles et/ou d'effets du résident dans nos sous-sols, un coût forfaitaire, sera ajouté à une dernière facturation, au-delà des 12 jours qui suivent le décès.

En outre, dans le cas particulier où des scellés seraient apposés sur le logement, la période ainsi concernée donnerait lieu à la facturation dans les conditions définies ci-dessus et jusqu'à la libération du logement.

Couple : décès d'un des membres, choix à envisager pour le conjoint resté seul :

Le conjoint, resté seul, à la possibilité :

- De demander à occuper un logement individuel en fonction des possibilités de l'E.H.P.A.D.,
- De continuer à occuper le logement en acceptant de changer de logement si un autre couple souhaitait entrer dans l'établissement. Dans le cas contraire, le logement serait facturé, alors, sur la base du tarif complet de deux personnes.

9.2 Résiliation à l'initiative de l'E.H.P.A.D

Inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil :

- En l'absence de caractère d'urgence :

Si l'état de santé du résident ne permet plus le maintien dans l'E.H.P.A.D., le Directeur prend toutes mesures appropriées en concertation avec les parties concernées, le médecin coordonnateur et/ou le médecin traitant.

Le Directeur de l'E.H.P.A.D. peut résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le logement est libéré dans un délai maximum de trente jours.

Facturation : La facturation courra jusqu'à la libération totale de celui-ci, auxquels s'ajouteront les 12 jours de prix de journée pour la remise en état du logement et pour sa gestion.

cautionné le résidant par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de règlement dans les 5 jours ouvrables, le logement devra être libéré dans un délai de 12 jours.

Facturation : La facturation courra jusqu'à la libération totale de celui-ci, augmentée de 12 jours de prix de journée de remise en état du logement et pour sa gestion.

L'E.H.P.A.D. se garde la liberté d'entamer toutes les actions de recouvrement et de réparation par voies judiciaires.

- **En cas d'urgence :**

Le Directeur de l'E.H.P.A.D. ou la personne mandatée par lui, prend toutes mesures appropriées sur avis du médecin traitant et/ou, le cas échéant du médecin coordonnateur de l'E.H.P.A.D. Si, passée la situation d'urgence, l'état de santé du résidant ne permet pas d'envisager un retour dans l'E.H.P.A.D., le résidant et/ou son représentant légal sont informés par le Directeur dans les plus brefs délais de la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le logement est libéré dans un délai maximum de trente jours.

Facturation : La facturation courra jusqu'à la libération totale de celui-ci, augmentée de 12 jours de prix de journée de remise en état du logement et pour sa gestion.

Incompatibilité avec la vie collective et/ou non-respect du règlement de fonctionnement.

Des faits sérieux et préjudiciables peuvent motiver une décision de résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité. Dans ce cas, un entretien personnalisé sera organisé entre le responsable de l'E.H.P.A.D. et l'intéressé accompagné éventuellement d'une personne de son choix et/ou de son représentant légal et/ou d'une personne de confiance.

En cas d'échec de cet entretien, les faits reprochés seront portés à la connaissance du résidant et, s'il y en a un, de son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le comportement ne se modifie pas après la notification des faits ou si ceux-ci sont contestés, le résidant et/ou son représentant légal pourra être entendu par le Conseil de la vie sociale et le Directeur.

Après avis du Conseil de la vie sociale, la décision définitive de résiliation du contrat appartient au Directeur ou à la personne mandatée par lui, dans un délai maximum de trente jours. Elle est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En tout état de cause, le logement devra être libéré dans un délai maximum de trente jours après la date de notification de la décision.

Facturation : La facturation courra jusqu'à la libération totale de celui-ci, augmentée de 12 jours de prix de journée de remise en état du logement et pour sa gestion.

Résiliation pour défaut de paiement

Tout retard de paiement au-delà de 30 jours après la date d'échéance fera l'objet d'un entretien personnalisé entre le Directeur de l'E.H.P.A.D. et l'intéressé éventuellement accompagné d'une personne de son choix. En cas d'échec de cet entretien, une mise en demeure de payer sera notifiée au résidant et, s'il en existe un à son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un échéancier de paiement ou toute autre solution, telle qu'une demande d'aide sociale, devra être arrêté entre les deux parties.

La régularisation doit intervenir dans le délai de 15 jours MAXIMUM à partir de la mise en demeure de payer.

En l'absence de l'accord exclusif du Directeur, dès que le délai de 15 jours se sera écoulé, il sera fait appel à la personne qui aura

X. Responsabilités respectives

10.1 Droits et Devoirs

En qualité de structure à caractère public, l'E.H.P.A.D. s'inscrit dans le cadre spécifique du droit et de la responsabilité privée, pour ses règles de fonctionnement et l'engagement d'un contentieux éventuel. Il est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Les règles générales de responsabilité applicables pour le résidant dans ses relations avec les différents occupants sont définies par les articles 1382 à 1384 du Code Civil, sauf si la responsabilité de l'E.H.P.A.D. est susceptible d'être engagée.

10.2 Assurances

Dans ce cadre et pour les dommages dont il peut être la cause et éventuellement la victime, le résidant doit souscrire une assurance responsabilité civile et dommages accidents dont il justifie chaque année auprès de l'E.H.P.A.D.

Au titre de l'assurance des biens et objets personnels, le résidant :
souscrit une assurance dommages dont il délivre annuellement une copie de la quittance à l'E.H.P.A.D.,

Le résidant et/ou son représentant légal certifie avoir reçu l'information sur les règles relatives aux biens et objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'E.H.P.A.D. et ses limites, en cas de vol, de perte ou de détérioration de ces biens : En ce qui concerne les objets de valeur tels que : bijoux, valeurs mobilières..., l'E.H.P.A.D. qui ne dispose pas d'un coffre à usage collectif, ne peut en accepter le dépôt.

Les prothèses ou autre appareil d'assistance sont sous la responsabilité des résidents ou de leur représentant légal.

Lors du décès le représentant légal et/ou l'ayant-droit est informé de la mise à disposition des objets. Les objets non retirés dans un délai de douze mois sont considérés abandonnés. Les valeurs sont remises à la Caisse des Dépôts et Consignations.

XI. Procédure amiable

11.1 Rencontre

En cas de difficultés dans l'application du présent contrat et à l'initiative de l'un ou l'autre des contractants, une rencontre sera organisée entre le directeur, le résidant et-ou son représentant légal et et-ou un membre de la famille.

11.2 Personne qualifiée

La personne accueillie pourra aussi faire appel à une « personne qualifiée » extérieure pour faire valoir ses droits.

11.3 Procédure Juridique

Les conflits nés de l'application des termes du présent contrat, sont en l'absence de procédures amiables portés devant le tribunal compétent.

XII. Attestation et actualisation du contrat de séjour

12.1 Attestation

Toutes dispositions du présent contrat et des pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité.

Si la personne accueillie bénéficie d'une mesure de protection prévue par la loi, les signataires du présent contrat attestent qu'elle a bien participé à l'élaboration du présent contrat et qu'elle a pu donner son consentement dans le respect de ses potentialités.

12.2 Avenant

Toute actualisation du contrat de séjour, agréée par le Conseil de la Vie Sociale, approuvée par le conseil d'administration après avis du Conseil de la vie sociale, fera l'objet d'un avenant.

Fait à Cormelles , le :

Le Résidant : M.....

ou son représentant légal :

M.....

PIECES À JOINDRE AU CONTRAT

- Le document "Règlement de fonctionnement" dont le résidant et/ou son représentant légal déclare avoir pris connaissance.
- Le livret de famille, une image numérique, une photocopie, ou un extrait d'acte de naissance.
- Deux photos d'identité ou une photo numérique.
- La carte vitale.
- La carte de mutuelle complémentaire.
- Le certificat médical à établir par le médecin traitant ou spécialiste.
- La grille AG.GIR.
- Une copie du jugement de tutelle, curatelle, sauvegarde de justice.
- L'engagement « caution solidaire » d'un seul membre ou de plusieurs engagements.
- Le document de « demande de prélèvement ».
- L'attestation d'assurance responsabilité civile et dommages accidents.
- L'attestation de l'assurance dommages aux biens et objets personnels.
- La facture récente du téléviseur, inférieure à 5 ans (recommandations sécurité incendie).
- Pour une demande d'aide sociale :
- Justification des ressources.
- Liste des pensions de retraite et de leurs coordonnées.
- Derniers relevés bancaires, CCP, livret, Codevi, ...
- Document de non imposition.
- Eventuellement les volontés du résidant sous pli cacheté.
- Certificats **non feu**, dessus de lit...

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER AVEC LE CONTRAT DE SEJOUR

- Etat des lieux (Entrée sortie) contradictoire.
(A l'entrée du résidant dans le logement et à la remise des clefs.
- « PROJET PERSONNALISE » : Objectifs et prestations adaptées à la Personne.
Pour un séjour supérieur à 6 mois.